

Arrêt

n° 214 440 du 20 décembre 2018
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 mars 2013 et notifiée le 9 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mai 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. RYSENAER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 1^{er} décembre 2009.

Le 2 décembre 2009, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale, qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 55.674 prononcé par le Conseil de céans le 8 février 2011.

Le 23 février 2011, la partie requérante s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile par voie postale.

Le 9 mars 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale, qui s'est clôturée négativement par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 27 juin 2011.

Le 3 novembre 2011, la partie requérante et Mme [C.], de nationalité espagnole, titulaire d'une carte E + (séjour permanent), ont effectué une déclaration de cohabitation légale, qui sera enregistrée le 16 novembre 2011.

Le 3 novembre 2011 également, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire, dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi, de Mme [C.].

Le 19 mai 2012, la partie requérante a obtenu une carte F sur cette base.

Le 3 septembre 2012, la partie requérante et Mme [C.] ont mis fin, d'un commun accord, à leur cohabitation légale.

Selon les indications données par Mme [C.] lors d'une enquête d'installation commune effectuée le 7 mars 2013, la partie requérante a quitté depuis le 25 août 2012 l'adresse renseignée comme domicile conjugal et avait effectué une déclaration d'inscription pour « Liège, rue [L..., n° x] ».

Le 15 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Motif de la décision :

Considérant que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en décembre 2009 et y a introduit une demande d'asile. Considérant que par la suite il introduit une demande de regroupement familial le 03/11/2011 en qualité de partenaire de Madame [C.] et obtient la carte F valable 5 ans. Or lors d'une enquête effectuée par la police de Ans en date du 07/03/2013, force est de constater que la cellule familiale est inexistante. En effet, Madame [C.] déclare que [le requérant] n'est plus à l'adresse depuis le 25/08/2012. En outre, cette information ressort de la consultation du registre national où il appert que [le requérant] déclare un changement d'adresse vers la Rue [L...] à Liège en date du 04/02/2013, tandis que Madame [C.] réside seule à l'adresse commune. De plus, du

registre national, ressort également qu'il a été mis fin à la cohabitation légale par cessation de commun accord à Ans en date du 03/09/2012.

Par ailleurs, tenant compte du prescrit légal (article 42quater de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Du reste, la durée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle et il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique et culturelle.

Enfin, au vu des éléments précités, il apparaît que l'absence de cellule familiale et par conséquent le non respect des conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 n'enfreint pas l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

Le 20 juin 2014, la partie requérante a été radiée d'office des registres communaux.

Le 30 mars 2017, la partie requérante a effectué une demande d'inscription pour la rue [C..., n° x] à 4030 Liège.

Les actes attaqués ont été notifiés le 9 mai 2017.

Le 17 mai 2017, l'administration communale de Chénée a transmis à la partie défenderesse un rapport d'enquête de résidence positif, établi le 8 avril 2017 suite à la demande d'inscription effectuée par la partie requérante pour la rue [C..., n° x] à 4030 Liège.

Ce courrier de transmission portait cependant la mention « pas de réinscription faite :) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, qu'elle développe notamment en une première branche, de la manière suivante :

« Exposé du moyen

Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 28.1 de la du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, des articles 2,3,5 et 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 7,8,39/79, 40bis, 42quater , 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie et du droit d'être entendu.

Premier grief.

Suivant l'article 42 quater de la loi sur les étrangers : « § 1er. *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : 1°... 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous...* »

Le ministre peut mettre fin au séjour, il ne s'agit pas d'une obligation, tandis que l'article 28.1 de la directive 2004.38 prévoit que s'il met en œuvre cette faculté, « *il tient compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans l'État membre d'accueil et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine*

Comme le relèvent les travaux préparatoires, l'article 42quater « *énumère les cas dans lesquels il peut en principe être mis fin au séjour* » des membres de la famille d'un citoyen européen, ressortissants d'Etats tiers à l'Union, cette disposition « *permettant au ministre ou à son délégué* » d'agir de la sorte lorsque le membre de la famille du citoyen européen « *ne répond plus aux conditions fixées à son séjour, conformément aux dispositions de la directive [2004/38/CE]* » (Doc. parl., Chambre, 2006-2007, DOC 51-2845/001, pp. 53-54).

Suivant la Cour Constitutionnelle (arrêt n°121/2015 du 17.09.2015), « *B.5.3. En donnant au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation, le législateur ne lui permet pas de l'exercer de manière arbitraire ou en contravention avec les règles constitutionnelles...*

En l'espèce, la partie adverse aurait du interroger le requérant au sujet de sa situation personnelle au regard des éléments visés par les articles 28.1 de la directive et 74/13 de la loi, d'autant plus que le requérant travaille sans discontinuer de 2011 à ce jour, ce qui confirme son ancrage local durable. A défaut, elle a méconnu les articles 42quater et 74/13, son devoir de minutie et le droit du requérant d'être entendu. Et il ne pourrait être reproché au requérant de ne pas avoir fourni ces documents d'initiative alors qu'incombe à la partie adverse une obligation positive de les prendre en considération (Conseil d'Etat, ord. n°11.722 du 12.01.2016 ; CCE, arrêt n° 157.132 du 26.11.2015).

Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011).S'agissant d'une décision mettant fin au droit de séjour, et portant donc atteinte à une « situation acquise », le devoir de minutie impose à la partie adverse de veiller raisonnablement à disposer, au jour où elle prend sa décision, de tous les renseignements utiles (CCE, arrêt n°138739 de 18 février 2015).

Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision

susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (Conseil d'Etat, arrêt n°230.257 du 19 février 2015).

En l'espèce, le requérant n'a pas été entendu, alors qu'il a régulièrement signalé ses changements d'adresse à la commune depuis la fin de la cohabitation. Ainsi qu'exposé, le requérant travaille sans discontinuer depuis 2011 pour la firme [D.], ce qui constitue indéniablement une situation économique, ainsi que la preuve d'une intégration sociale et culturelle à prendre en considération au vu des dispositions précitées ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42*quater*, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, prévoit notamment que lors « *de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine*

Ainsi qu'il a été rappelé par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, auquel le Conseil se rallie, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce qu'elle mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 42*quater*, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que « *[s]eule une telle invitation offre [...] une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue.* »

Par ailleurs, la Cour de justice de l'Union européenne s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit :

« [...] 43 *Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (arrêts M., EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que Kamino International Logistics, EU:C:2014:2041, point 29).*

44 *Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe*

2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande.

45 Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union.

46 Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).

47 Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir, en ce sens, arrêt Sopropé, EU:C:2008:746, point 49) ».

3.2. Force est de constater en l'espèce qu'aucune instruction n'a été donnée ni aucun courrier n'a été adressé à la partie requérante pour l'inviter à faire valoir des éléments relevant de l'article 42quater, §1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la partie défenderesse ne lui a pas permis de faire valoir des arguments en sa faveur en temps utile.

3.3. Or, la partie requérante indique en termes de requête qu'elle dispose d'éléments de nature à démontrer son ancrage local et durable en Belgique, dès lors qu'elle travaille depuis 2011 sans interruption pour la même société.

Ces éléments auraient pu changer le sens des actes attaqués si la partie défenderesse en avait été informée en temps utile.

Le droit de la partie requérante à être entendue, en raison du principe de droit européen du droit à être entendu, a dès lors été méconnu en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa première branche et dans les limites exposées ci-dessus, ce qui justifie l'annulation des actes attaqués.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 15 mars 2013, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mars 2013, qui accompagne la décision mettant fin au droit de séjour, est annulé.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. |GREK

M. GERGEAY